

# La curatelle

Il s'agit d'un régime d'assistance, n'entraînant pas d'incapacité juridique totale.

Elle s'adresse à toute personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin d'être assistée ou contrôlée dans les actes de la vie civile.

Elle n'est prononcée que s'il est établi que la sauvegarde ne peut assurer de protection suffisante.

## La protection des biens

De façon générale, tous les actes nécessitant l'accord du juge (ou du conseil de famille) en cas de tutelle ne peuvent être accomplis seuls par le majeur sous curatelle (cf. fiche *La tutelle*). Ce type d'acte exige donc la signature du majeur protégé et de son curateur.

Ainsi, l'assistance du curateur est nécessaire pour :

- employer des capitaux ;
- agir en justice (en demande ou en défense) ;
- effectuer une donation.

En revanche, le curateur ne peut assister le majeur pour faire son testament.

Toutefois, lorsqu'un refus du majeur de cosigner un acte pourrait porter gravement atteinte à ses intérêts, le juge peut autoriser le curateur à accomplir seul un tel acte.

En matière de logement, le juge peut autoriser le curateur à conclure seul un bail d'habitation ou une convention d'hébergement assurant le logement de la personne protégée.

Inversement, lorsque le curateur s'oppose à un acte que souhaite accomplir le majeur protégé, ce dernier peut se faire autoriser par le juge à le passer seul.

Selon qu'il s'agit d'une curatelle simple ou renforcée, l'autonomie du majeur protégé diffère :

- **Curatelle simple** : le majeur accomplit seul les actes d'administration, c'est-à-dire de gestion courante du patrimoine. Il pourra, par exemple, valablement percevoir et utiliser ses revenus, souscrire un bail d'habitation, rédiger un testament.

Il se fait assister de son curateur pour les actes de disposition (actes engageant son patrimoine, comme l'acceptation d'une succession, une vente immobilière, une donation...). Ces actes nécessitent donc la double signature du curateur et du curatelaire. Un décret du 22 décembre 2008 précise quels sont les actes considérés comme actes de disposition et d'administration.

- **Curatelle renforcée ou aménagée** : en cas de curatelle renforcée, le curateur perçoit les revenus

du majeur protégé et les affecte aux charges courantes, il place l'excédent sur un compte laissé à la disposition du majeur.

L'excédent concerne la somme restante après le provisionnement des dépenses courantes (loyer, électricité, assurances...) et prévisibles (déménagement, voyage, procès, achat de biens d'équipements).

Le juge a également la faculté d'aménager la curatelle en l'allégeant ou en la renforçant « sur mesure », de façon adaptée aux facultés de compréhension et de gestion du majeur protégé. Il peut alors librement décider des actes pour lesquels l'assistance du curateur sera ou non nécessaire. Cette faculté permet de protéger le majeur contre ses propres agissements ou ceux de tiers mal intentionnés.

Que la curatelle soit renforcée ou non, concernant la vente ou la résiliation du bail de la résidence de la personne protégée, ainsi que la vente des meubles meublants (ceux qui sont destinés à l'usage et à la décoration : tables, sièges, tapisseries), celles-ci doivent impérativement être autorisées par le juge (après avoir recueilli l'avis d'un médecin inscrit sur la liste du procureur en cas de placement en établissement).

Dans tous les cas, les souvenirs et objets personnels et ceux indispensables aux personnes handicapées ou aux soins des malades sont tenus à disposition du majeur.

## La protection de la personne

Cf. fiche *Règles communes aux mesures de protection*

- **Mariage** : accord du curateur, à défaut, du juge. Les conventions matrimoniales ne peuvent être passées sans l'assistance du curateur.

- **Pacs** : assistance du curateur pour la signature d'une convention de Pacs. Possibilité de rompre seul et d'enregistrer seul la déclaration du pacte au greffe du tribunal d'instance.

Assistance du curateur pour signifier une rupture unilatérale au partenaire, pour les opérations de liquidation des droits et obligations résultant du pacte.

- **Divorce** : assistance du curateur.

- **Droits civiques** : le majeur en dispose pleinement.



## Renseignements complémentaires

Les informations données sont d'ordre général. Les situations particulières peuvent entraîner des dispositions différentes. Ainsi, il est toujours préférable de se renseigner auprès des organismes concernés :

- le service de consultation gratuite d'avocats en mairie ;
- le point d'accès au droit ;
- le tribunal d'instance ;
- le service social de proximité.

Votre association locale